

DECISION DCC 22-287
DU 08 SEPTEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 mai 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0726/168/REC-22, par laquelle messieurs Tognissou Crédo Paterne YEKPE, Mouizz MAMADOU et Arafath Fadolé Olayidé ADEKAMBI, forment un recours contre la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité Urbaine du Grand Nokoué (SGDS-GN SA Bénin) pour violation du droit à l'environnement sain ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;



VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que les requérants exposent que la SGDS-GN SA Bénin créée en novembre 2018 par l'Etat béninois a installé en plein centre urbain, notamment en face du marché de Gbégamey, un site d'entreposage, de transfert, de traitement et d'élimination de déchets de toutes natures et qui crée des odeurs nauséabondes et nocives pour la santé ; qu'ils précisent que ces installations peuvent contaminer les produits mis à la disposition du consommateur et sont dangereuses pour la sécurité, la salubrité, la commodité et la santé de la population environnante ; qu'ils

ajoutent qu'une étude préalable d'impact environnemental aurait probablement déterminé les conséquences de la présence de cette décharge sur le sol, la nappe phréatique, l'atmosphère, la faune, la flore et qu'à long terme, ce site peut être vecteur de maladies infectieuses, épidémiques, ou de cancer pour les populations environnantes et les consommateurs des produits du marché de Gbégamey ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de dire que l'exercice des activités de la SGDS-GN SA Bénin dans ce milieu urbain viole le droit à un environnement sain des populations garanti par l'article 27 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le directeur général de la SGDS-GN SA Bénin expose qu'« après la validation du choix du site par les élus locaux, les populations riveraines et la conformité de la distance d'éloignement des zones d'habitations, une étude d'impact environnemental et social a été réalisée et dont les résultats témoignent de la recevabilité environnementale du site » ; qu'il développe que, contrairement aux allégations des requérants, le site de Gbégamey n'a jamais servi d'entreposage, de traitement, ni d'élimination de déchets ; qu'il n'est qu'un centre de transbordement de déchets de plus petits contenants dans de plus grands pour leur transfert vers « le CET de Ouèssè » ; qu'il ajoute qu'au demeurant, le marché de Gbégamey a été déplacé de la proximité du site en 2020 dans le cadre de l'exécution du projet gouvernemental de construction de neuf (09) marchés urbains à Cotonou dont celui de Gbégamey ; qu'il allègue que la présence du marché en face de ce site est donc temporaire en ce sens que les travaux de construction du marché sur son site d'origine sont en cours d'achèvement ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer que l'exercice des activités de la SGDS SA dans ce milieu ne porte pas atteinte au droit à un environnement sain des populations ;

Considérant qu'à l'appui de ses allégations, le directeur général de la SGDS-GN SA Bénin a produit le « rapport définitif » mais non signé de « *l'étude d'impact environnemental et social des points de regroupement et centres de transfert dans le grand Nokoué* »

  2

réalisée en septembre 2014 par le « **groupement de consultants Liner Environnement-BETACI-Ivatis** » ;

Vu l'article 27 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution, « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement* » ; qu'il résulte de cette disposition que, si la jouissance d'un environnement sain, satisfaisant et durable est un droit, la protection d'un tel environnement est une obligation à la charge à la fois des citoyens et de l'Etat ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier notamment du rapport d'étude d'impact environnemental et social à sa page 61 que les activités la SGDS-GN SA Bénin sur le site en cause répondent aux normes environnementales en vigueur au Bénin et ne présentent pas de risque majeur ni actuel ni futur sur la santé des populations environnantes ; qu'en outre, il ressort de la réponse du directeur de la SGDS-GN SA que les dispositions adéquates, telles que le bâchage des caissons, le nettoyage et l'entretien régulier du centre, la ceinture verte installée, les opérations de désinsectisation, de désodorisation et de dératification, ont été prises pour garantir une bonne cohabitation avec les usagers et les populations environnantes ainsi que des mesures visant à atténuer les éventuelles nuisances qui découleraient des activités de transbordement de déchets effectuées sur ce site ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas atteinte au droit à un environnement des populations ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

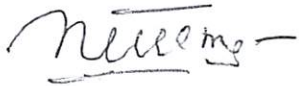
La présente décision sera notifiée à messieurs Tognissou Crédo Paterne YEKPE, Mouizz MAMADOU, Arafath Fadolé Olayidé ADEKAMBI, au Directeur général de la SGDS-GN SA Bénin, et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le huit septembre deux mille vingt-deux,

| | | |
|------------------|----------------|-----------|
| Messieurs Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Président |
| André | KATARY | Membre |
| Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-